

17 - Taxe sur les spectacles - Exonération générale et totale pour les manifestations sportives pour l'année 2014

M. l'Adjoint BONTEMPS, Rapporteur : Conformément aux dispositions de l'article 1561-3° b du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal peut, par délibération, décider que les manifestations sportives organisées sur le territoire de la Commune, bénéficient de l'exonération de la taxe sur les spectacles.

Il est proposé d'appliquer cette disposition à l'ensemble des manifestations sportives pour l'année 2014.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

«**M. LE MAIRE** : Est-ce qu'il y a des oppositions ? Je n'en vois pas, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 4, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver cette exonération.

Récépissé préfectoral du 15 juillet 2013.